

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DES OPERATIONS
FINANCIERES
SERVICE DE SUIVI DES OPERATIONS
DE CHANGES

CIRCULAIRE N°002250

**ABROGEANT LA CIRCULAIRE N°01/94-MFB/SG/DGT/DOF/SSOC
DU 02 MAI 1994 RELATIVE AUX ALLOCATIONS DE DEVISES**

1. A compter du 1er Septembre 1996, les limitations d'allocation des devises fixées par la Circulaire N° 01/94-MFB/SG/DGT/DOF/SSOC du 02 Mai 1994 sont levées aussi bien pour les voyageurs que pour les étudiants.
2. Toutefois, la détention des billets de banque d'un montant supérieur à FRF 50.000 ou son équivalent est soumise à une déclaration auprès des services des Douanes.

A des fins statistiques, les imprimés de demande d'allocation de devises auprès des Intermédiaires Agréés mentionneront la nature du voyage.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont et demeurent abrogées.

Antananarivo, le 28 AOUT 1996

